

2023_02

**Extrait du Registre
des
Délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique
de la Haute Vallée de l'Aude.**

Séance du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 25 janvier à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, s'est réuni en seconde séance, le quorum n'ayant pas été atteint le 13 janvier, à la salle du Pôle rivière à Limoux, au nombre prescrit par la Loi.

Nombre de délégués en exercice : 40

Nombre de délégués présents ou représentés : 11

Date de convocation du Comité Syndical : mardi 17 janvier 2023

Présents :

RIEUSSEC Michel (Carcassonne Agglomération), THILVERT Jean Pierre (Carcassonne Agglomération), GUICHOU Jean-Régis (Carcassonne Agglomération), GUIRAUD Gérard (Carcassonne Agglomération), BARDIES Pierre (Communauté de communes du Limouxin), AMAT André (Communauté de communes du Limouxin), CABANNE Raymond (Communauté de communes du Limouxin), CARBONNEL Jean Louis (Communauté de communes du Limouxin), BERTELLI Gérard (Communauté de communes du Limouxin), CHAUMOND Gérard (Communauté de communes du Limouxin), CALVI Daniel (Communauté de communes des Pyrénées Audoises).

Invités : Jean-Marie AVERSENQ Directeur général des services du SMMAR, MARTINEZ Isabelle, Directrice administrative du SMMAR, DEFROIDMONT Jérôme, Animateur SAGE, GALINIE Baptiste, Technicien de rivière du SMMAR, BONNET David Secrétaire du SMAH HVA,

André AMAT a été élu secrétaire de séance.

2023_02

**Syndicat Mixte
d'Aménagement Hydraulique
de la Haute Vallée de l'Aude**

**Comité Syndical
du 25 janvier 2023**

Objet de la délibération :

**MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DU S.M.A.H. H.V.A. ET
FIXATION DES MODALITES D'APPLICATION (Agents titulaires, stagiaires,
contractuels)**

Le comité syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

2023_02

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le temps partiel au sein du S.M.A.H. de la Haute Vallée de l'Aude et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre mensuel.

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

2023_02

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut. Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} février 2023 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE
DE LIMOUX LE

09 FEV. 2023



Le Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement Hydraulique de la Haute
Vallée de l'Aude,